

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé et la sécurité des travailleurs qui travaillent sur un chantier de construction ou toute partie d'un chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, en proposant que le chantier ou partie de chantier soit pourvu d'une signalisation routière conforme aux normes établies par le ministre des Transports en vertu du Code de la sécurité routière.

Cette disposition n'est pas nouvelle puisqu'il s'agit d'une mise à jour de la norme qui existe actuellement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Rochon, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 266-4699, télécopieur (418) 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction¹

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o)

1. L'article 10.3.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction est remplacé par le suivant :

« **10.3.1.** Le maître d'œuvre doit voir à ce que tout chantier de construction ou toute partie de chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, ou aux abords de ceux-ci, soit pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, du manuel intitulé « Signalisation routière », établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39640

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de cons-

¹ Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} septembre 2002.

truction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des plongeurs et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées au travail effectué en plongée.

Pour ce faire, il propose l'ajout de nouvelles dispositions relatives aux normes applicables au travail effectué en plongée, notamment quant à la compétence des plongeurs, à la composition et au fonctionnement de l'équipe de plongée, à l'équipement et au matériel requis, au mélange respirable à être utilisé, aux documents de plongée, aux mesures de surveillance médicale et aux règles de sécurité générales afin que le travail sous l'eau s'effectue de façon sécuritaire en toute circonstance.

Il apporte également des règles de sécurité particulières relatives à certains types de plongée, telles la plongée en milieu contaminé, la plongée profonde, la plongée dans une tourelle, la plongée sous la glace.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Rochon, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 266-4699, télécopieur (418) 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,
JACQUES LAMONDE*

Table des matières

	Article
SECTION XXVII	
TRAVAIL EFFECTUÉ EN PLONGÉE	312.1
§1. Dispositions générales	312.3
§2. Modes de plongée	312.6
§3. L'équipe de plongée	312.7
§4. Règles générales de sécurité	312.16
§5. Documents de plongée	312.32
§6. Équipement et matériel	312.36
§7. Mélange respirable	312.43
§8. Système d'alimentation	312.47
§9. Mesures de surveillance médicale	312.57
§10. Règles de sécurité particulières	312.67
§11. Mesures de prévention universelles lors de toute plongée en milieu contaminé	312.68
§12. Mesures de prévention exceptionnelles lors de toute plongée en milieu contaminé	312.75
§13. Plongée profonde	312.81
§14. Plongée dans une tourelle	312.85
§15. Plongée à pression atmosphérique	312.87
§16. Autres plongées à risque particulier	312.89
ANNEXE	
ANNEXE X	
PARTIE 1 (a. 312.39)	
CONTENU MINIMUM D'UNE TROUSSE D'INHALATION À L'OXYGÈNE	
PARTIE 2 (312.44)	
CONCENTRATION MAXIMALE ADMISSIBLE DE CONTAMINANTS DANS UN MÉLANGE GAZEUX	
PARTIE 3 (312.65)	
CONTENU MINIMUM D'UNE TROUSSE MÉDICALE DE CAISSON HYPERBARE	

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail* et le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1°, 3°, 4°, 7°, 9° à 13°, 19°, 21.1°, 21.5°, 41°, 42°, 2^e al. et 3^e al.)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4°)

1. L'article 2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et 162 à 165» par «, 162 à 165 et la section XXVI.1».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'article 339» par «des articles 312.5 et 339».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 312, de la section suivante:

«SECTION XXVII TRAVAIL EFFECTUÉ EN PLONGÉE

312.1 Définitions : Dans la présente section, on entend par :

«caisson hyperbare» : l'enceinte sous pression et ses appareils connexes destinés à soumettre une personne à des pressions supérieures à la pression atmosphérique ;

«canalisation» : les tuyaux rigides et souples ainsi que les raccords du système d'alimentation et de distribution en mélange respirable ou en oxygène ;

«cloche de plongée» : un habitacle relié à la surface, ouvert sur sa partie inférieure, dont la coque n'est pas soumise à une différence de pression et qui comporte, dans sa partie supérieure, un compartiment sec pour le plongeur ;

«durée totale de plongée» : la période de temps qui comprend le temps de fond ainsi que le temps requis pour la remontée jusqu'à la surface, y compris le temps de décompression ;

«en nage libre ou plongée en nage libre» : une plongée en mode autonome effectuée sans ligne de sécurité reliée à la surface ou à une bouée ;

«limite de remontée sans palier» : la durée de temps de fond qui, suivant les tables de plongée ou de décompression, n'exige aucun palier de décompression compte tenu de la profondeur et de la durée de la plongée en cause ;

«maladie de décompression» : une maladie qui consiste en la formation de bulles de gaz dans le sang et dans les tissus, à la suite d'un accident de décompression qui survient lors d'une plongée ;

«mélange respirable» : de l'air comprimé respirable ou un mélange gazeux qui contient de l'oxygène dans une proportion telle qu'il permet au plongeur de respirer librement sans risque d'entraîner des troubles physiologiques ;

«milieu contaminé» : un milieu liquide qui contient des contaminants au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ;

«milieu à obstacle» : un lieu de travail immergé d'où le plongeur ne peut être remonté à la surface en raison de la présence d'un obstacle qui oppose une résistance lorsqu'une traction est exercée sur l'ombilical à partir de la surface ;

«milieu à accès restreint» : un lieu de travail immergé d'où le plongeur ne peut sortir ou être sorti que par une voie étroite, tel un réservoir ou une citerne ;

«nacelle de plongeur» : l'équipement utilisé pour amener le plongeur au point d'entrée à l'eau, notamment une cage, une tourelle, une plate-forme ou une cloche de plongée ;

«ombilical» : le faisceau de câbles et de tuyaux souples qui relie un plongeur, en mode non autonome, à la surface et qui sert notamment à l'alimenter en mélange respirable et en électricité et à établir la communication ;

«plongée à pression atmosphérique» : toute plongée durant laquelle le plongeur n'est en aucun temps exposé à une pression supérieure à celle correspondant au niveau de la mer ;

«plongée à saturation» : toute plongée qui consiste à garder le plongeur pressurisé dans une tourelle de sorte que la pression totale des gaz inertes dans le corps du plongeur reste égale à la pression ambiante à la profondeur où il se trouve sous l'eau et qui permet ainsi de prolonger le temps de fond sans allonger la durée de la décompression ;

* Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5020) n'a pas été modifié depuis son approbation.

« plongée autonome ou en mode autonome » : toute plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre autonome ;

« plongée en compagnonnage » : toute plongée effectuée par équipe de deux plongeurs en nage libre qui assurent mutuellement leur sécurité ;

« plongée non autonome ou en mode non autonome » : toute plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre non autonome ;

« plongée policière » : toute plongée effectuée par des policiers plongeurs, membres d'une unité de plongée dûment constituée au sein d'un corps policier du Québec, lors d'une intervention visant l'ordre et la sécurité publics conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le sauvetage, la sécurité des sites, la recherche ou la récupération de personnes ou d'indices reliés à une enquête criminelle ;

« plongée profonde » : toute plongée effectuée à plus de 40 mètres de profondeur ;

« plongée scientifique » : toute plongée effectuée pour récolter des spécimens ou des données à des fins scientifiques, notamment en archéologie, en biologie, en science de l'environnement, en océanographie, en halieutique, ou en microbiologie, sauf la plongée effectuée pour récolter des organismes en vue de les consommer, peu importe que la récolte soit faite à des fins personnelles ou commerciales ;

« poste de plongée » : un emplacement, à la surface, d'une dimension suffisante pour recevoir en sécurité l'équipe de plongée et les autres travailleurs, installer l'équipement et le matériel de plongée requis et assurer le bon fonctionnement des opérations, tels une rive, une jetée, un quai flottant ou une embarcation ;

« recompression thérapeutique » : l'action de recompresser un plongeur, habituellement dans un caisson hyperbare, conformément aux tables de traitement et aux méthodes reconnues ;

« scaphandre autonome » : un appareil respiratoire de plongée autonome à circuit ouvert, relié à une bouteille portée par le plongeur et contenant un mélange respirable ;

« scaphandre non autonome » : un appareil respiratoire de plongée non autonome à circuit ouvert, relié à un ombilical alimenté de la surface en mélange respirable ;

« tables de plongée ou de décompression » : les tables de durée des paliers à respecter lors de la remontée d'un plongeur afin de réduire le risque de développer une maladie de décompression, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, du manuel intitulé DCIEM

Diving Manual Air Decompression Procedures and Tables, publié par l'Institut militaire et civil de médecine environnementale du ministère de la Défense nationale du Canada, 1992 ;

« tables de traitement » : les protocoles de traitement hyperbare incluant les profils de recompression thérapeutique utilisés lors du traitement d'un plongeur victime d'une maladie de décompression ;

« temps de fond » : la durée du temps, arrondie à la minute près, entre le moment où le plongeur quitte la surface pour descendre sous l'eau jusqu'au moment où il amorce sa remontée ;

« tourelle » : un caisson hyperbare submersible équipé d'un sas à pression variable et servant à descendre les plongeurs sous pression ou à les remonter à la pression atmosphérique ;

« zone d'exclusion » : la zone du milieu contaminé où la plongée est effectuée ;

« zone de décontamination » : la zone hors du milieu contaminé destinée à la décontamination des plongeurs et de leur équipement ;

« zone de soutien » : la zone hors du milieu contaminé destinée aux opérations de gestion, de surveillance et de support technique et médical des travaux de plongée.

312.2 Champ d'application : La présente section s'applique à tout travail effectué en plongée, à l'exception de l'article 312.6, du deuxième alinéa de l'article 312.27, du paragraphe 1^o de l'article 312.89, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 312.90 et du paragraphe 1^o des articles 312.93 et 312.94 qui ne s'appliquent pas à la plongée policière.

Toutefois, elle ne s'applique pas à l'enseignement et à la pratique de la plongée récréative, lesquels sont régis par la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1).

§1. Dispositions générales

312.3 Objet : La présente section a pour objet d'établir les normes applicables au travail effectué en plongée de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des plongeurs ainsi que des autres travailleurs, le cas échéant, notamment quant à la compétence des plongeurs, à la composition et au fonctionnement de l'équipe de plongée, à l'équipement et au matériel requis, au mélange respirable à être utilisé, aux documents de plongée, aux mesures de surveillance médicale et aux règles de sécurité générales et particulières à appliquer afin que celui-ci s'effectue de façon sécuritaire en toute circonstance.

312.4 Obligations de l'employeur : L'employeur doit respecter les normes prévues dans la présente section, à l'exception de celles prévues à l'article 312.5. Il doit notamment s'assurer que chacun des membres de l'équipe de plongée assume les tâches qui lui sont dévolues.

En matière de plongée scientifique effectuée par un organisme gouvernemental, par un établissement d'enseignement ou de recherche à but non lucratif ou par un autre établissement à but non lucratif, l'employeur doit respecter soit les dispositions de la présente section, soit la Norme régissant la pratique de la plongée à des fins scientifiques de l'Association canadienne des sciences subaquatiques, 3^e édition, octobre 1998.

312.5 Obligations du plongeur : Le plongeur doit :

1° informer le chef de plongée de toute condition de santé qui peut le rendre inapte à plonger ;

2° tenir à jour un journal du plongeur et le conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

§2. Modes de plongée

312.6 Mode de plongée selon certains travaux : Doit être faite en mode non autonome, toute plongée effectuée lors de l'exécution de l'un ou l'autre des travaux suivants :

1° sur un chantier de construction au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ;

2° de soudage ou de coupage ;

3° de dragage par jet ou par succion ;

4° nécessitant l'utilisation d'un appareil de levage pour manipuler des charges sous l'eau ;

5° de manutention ou d'utilisation d'explosifs ;

6° en plongée profonde ;

7° en un milieu contaminé nécessitant les mesures de prévention exceptionnelles prévues aux articles 312.75 à 312.80 ;

8° dans un milieu à accès restreint ;

9° en amont d'un ouvrage hydraulique ;

10° dans un milieu à obstacle ou dans une conduite immergée ;

11° d'inspection de structures ou d'infrastructures immergées.

§3. L'équipe de plongée

312.7 Composition de l'équipe de plongée : Toute plongée doit être effectuée en équipe.

Sous réserve des articles 312.19, 312.77, 312.81, 312.85, 312.87, du paragraphe 1° des articles 312.89 à 312.91, 312.93 et 312.94, une équipe de plongée doit compter au moins trois plongeurs qui se partagent les fonctions de chef de plongée, de plongeur, de plongeur de soutien et d'assistant plongeur, selon les normes suivantes :

1° le chef de plongée peut également agir soit comme plongeur de soutien, soit comme assistant plongeur ;

2° le plongeur de soutien peut également agir comme chef de plongée mais non comme assistant plongeur.

De plus, l'équipe de plongée comporte un opérateur de caisson hyperbare lorsqu'un tel caisson est requis.

312.8 Compétence de l'équipe de plongée : Chaque membre de l'équipe de plongée doit, selon la fonction qu'il exerce, se conformer à la Norme de compétence pour les opérations de plongée, CAN/CSA-Z275.4-97.

De plus, l'opérateur de caisson hyperbare doit mettre à jour ses connaissances, au moins à tous les trois ans, auprès d'un organisme offrant une formation en technique d'opération de caisson, reconnue par le ministre de l'Éducation ou de tout autre organisme offrant une formation reconnue équivalente.

312.9 Âge minimal : L'âge minimal requis pour être membre d'une équipe de plongée est de 18 ans.

312.10 Expérience du chef de plongée : Le chef de plongée doit compter au moins 50 heures de temps de plongée, ce qui comprend les plongées d'entraînement effectuées pendant les heures normales de travail, et avoir au moins une année d'expérience dans le mode de plongée prescrit pour exécuter le travail et dans les conditions spécifiques de plongée dans lesquelles la plongée doit être faite.

Le chef de plongée responsable du travail sous l'eau sur un chantier de construction doit compter au moins 1 000 heures de travaux de plongée sur un chantier de construction, déclarées à la Commission de la construction du Québec, conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, approuvé par le décret n° 1528-96 du 4 décembre 1996.

312.11 Tâches du chef de plongée : Chaque plongée doit être dirigée par un chef de plongée. Celui-ci doit notamment :

1° avant chaque plongée, élaborer un plan de plongée, en informer les membres de l'équipe de plongée, en discuter avec ceux-ci et obtenir leur adhésion;

2° s'assurer que les équipements et les installations de plongée sont conformes à ceux décrits dans la présente section et en bon état de fonctionnement;

3° s'assurer que chaque plongeur porte l'équipement de plongée requis et que cet équipement est correctement installé;

4° s'assurer que chaque plongeur vérifie son équipement, une fois à l'eau, et avant qu'il n'amorce sa plongée;

5° voir à la mise en application du plan de plongée et plus particulièrement gérer toute situation d'urgence;

6° diriger les membres de l'équipe de plongée;

7° demeurer en surface à moins qu'il y ait nécessité d'intervenir si la sécurité du plongeur est menacée et seulement après avoir délégué ses responsabilités de chef de plongée à un plongeur en surface;

8° désigner le membre de l'équipe de plongée, en surface, qui est responsable des communications radio avec chaque plongeur sous l'eau;

9° dresser et maintenir à jour un registre des plongées effectuées sous sa direction;

10° s'assurer que toute autre activité ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des membres de l'équipe de plongée.

312.12 Tâches du plongeur de soutien : Le plongeur de soutien doit :

1° demeurer en surface et ne plonger qu'en cas d'urgence pour secourir le plongeur sous l'eau;

2° s'assurer que l'équipement de plongée et de communication requis est prêt à être utilisé dans les conditions environnementales où se trouve le plongeur sous l'eau;

3° être prêt à plonger dans un délai maximum de deux minutes et dans les conditions environnementales où se trouve le plongeur sous l'eau.

De plus, le plongeur de soutien ne peut agir pour plus d'un plongeur à la fois, sauf si la distance le séparant des points d'entrée à l'eau des plongeurs n'excède pas 30 mètres.

Un plongeur en mode autonome ne peut agir comme plongeur de soutien pour un plongeur en mode non autonome.

312.13 Tâches de l'assistant plongeur : Le plongeur sous l'eau doit toujours être assisté d'un assistant plongeur. Celui-ci doit :

1° surveiller constamment la ligne de sécurité du plongeur;

2° voir au fonctionnement du système d'alimentation et de distribution du mélange respirable utilisé par le plongeur lorsqu'il est en mode non autonome.

312.14 Tâches de l'opérateur de caisson hyperbare : L'opérateur de caisson hyperbare doit :

1° voir exclusivement au fonctionnement du caisson hyperbare;

2° être assisté d'un autre membre de l'équipe de plongée s'il a plongé au cours des 6 heures précédentes.

312.15 Exclusivité des tâches de l'équipe de plongée : Les membres de l'équipe de plongée doivent se consacrer exclusivement aux tâches qui leur sont dévolues.

Les tâches effectuées à la surface, connexes aux opérations de plongée, doivent être assumées par des travailleurs qui ne sont pas membres de l'équipe de plongée.

§4. Normes générales de sécurité

312.16 Ligne de sécurité : Sous réserve de l'article 312.19, tout plongeur doit être relié à la surface par une ligne de sécurité.

Cette ligne de sécurité doit être :

1° faite d'une corde :

a) d'un diamètre d'au moins 13 millimètres;

b) d'une longueur suffisante;

c) d'une résistance à la rupture d'au moins 2 045 kilogrammes;

d) sans nœud ou épissure, sauf à ses extrémités où seules les épissures sont permises;

2° fixée à un point d'ancrage, en surface, assurant une résistance à la rupture d'au moins 2 045 kilogrammes, à moins que le point d'ancrage d'une embarcation sur l'eau ne puisse assurer une telle résistance, auquel cas la corde doit être fixée à un point d'ancrage le plus solide possible;

3° rattachée à un harnais de plongée.

312.17 Ligne de sécurité d'un plongeur de soutien : Outre les normes énumérées à l'article 312.16, la ligne de sécurité d'un plongeur de soutien doit être au moins 3 mètres plus longue que celle du plongeur sous l'eau.

312.18 Ombilical : L'ombilical doit être :

1° protégé contre toute torsion ou tout écrasement susceptible de nuire à son fonctionnement ;

2° exempt de tout raccord intermédiaire sur toute sa longueur.

Si l'ombilical n'a pas été conçu pour servir de ligne de sécurité, une ligne de sécurité doit y être incorporée de façon à le protéger de toute contrainte de tension.

312.19 Plongée en nage libre : Sous réserve du paragraphe 5° de l'article 312.89, lorsque la ligne de sécurité du plongeur risque de se coincer ou de s'emmêler, le chef de plongée peut autoriser celui-ci à plonger en nage libre, à la condition qu'il soit accompagné sous l'eau d'un plongeur accompagnateur qui est relié à la surface par une ligne de sécurité et qui maintient un contact visuel permanent avec le plongeur en nage libre. Ce plongeur accompagnateur s'ajoute à l'équipe de plongée prévue à l'article 312.7.

Dans le cas où la ligne de sécurité du plongeur accompagnateur risque aussi de se coincer ou de s'emmêler, le chef de plongée peut autoriser les deux plongeurs à plonger en nage libre à la condition que ceux-ci fassent une plongée en compagnonnage conformément à l'article 312.20.

312.20 Plongée en compagnonnage : Lors d'une plongée en compagnonnage, les plongeurs doivent :

1° établir un code de communication par signaux manuels à utiliser en cas d'urgence ou en cas de défaillance du système de communication vocale ;

2° maintenir un contact visuel constant entre eux durant toute la durée de la plongée ;

3° mettre fin immédiatement à la plongée dès que l'un des plongeurs remonte à la surface ;

4° mettre en application les mesures à prendre en cas d'urgence prévues au plan de plongée dès que l'un des plongeurs ne répond pas à un signal.

312.21 Tables de plongée ou de décompression : Sauf dans le cas d'une plongée à saturation, les plongées, les remontées et les périodes de repos doivent être conformes aux tables de plongée ou de décompression qui correspondent aux caractéristiques de la plongée effectuée, tels la profondeur, le mélange respirable utilisé et le temps de fond.

Sauf en cas d'urgence, un plongeur ne doit jamais être en situation d'exposition exceptionnelle telle que définie dans ces tables.

312.22 Système de communication par signaux de ligne : Sauf dans le cas d'une plongée en compagnonnage faite conformément à l'article 312.20, un système de communication bidirectionnel par signaux de ligne doit être établi lors de chaque plongée de manière à ce que :

1° le plongeur puisse obtenir, le cas échéant, immédiatement de l'aide des membres de l'équipe de plongée qui sont en surface ;

2° l'équipe de plongée en surface puisse, à tout moment, rappeler le plongeur à la surface.

312.23 Système de communication vocale : Outre le système prévu à l'article 312.22, un système de communication vocale bidirectionnelle entre le plongeur à l'eau et les membres de l'équipe de plongée à la surface doit être utilisé lors de toute plongée effectuée :

1° en mode non autonome ;

2° en compagnonnage ;

3° à proximité de l'entrée ou de la sortie de conduites immergées ;

4° dans un milieu à obstacle ou dans une conduite immergée ;

5° dans un milieu à accès restreint ;

6° sous la glace ;

7° en milieu contaminé ;

8° dans un appareil de plongée à pression atmosphérique ;

9° en cas de plongée policière, à plus de 40 mètres de profondeur lorsque la situation ne permet pas le transport d'un caisson hyperbare au poste de plongée.

Lors d'une plongée faite à une profondeur de plus de 50 mètres, la communication vocale bidirectionnelle entre le plongeur et la surface doit être enregistrée durant toute la durée de la plongée. Cet enregistrement doit être conservé pendant au moins 48 heures.

La plongée en cours doit être interrompue en cas de défaillance du système de communication vocale bidirectionnelle.

312.24 Caractéristiques du système de communication vocale : Le système de communication prévu à l'article 312.23 doit :

1° offrir une qualité de transmission telle qu'il permet d'entendre clairement la respiration du plongeur ;

2° être muni d'un correcteur de voix si un mélange gazeux contenant de l'hélium ou d'autres gaz qui déforment les sons est utilisé.

312.25 Durée des plongées : La somme des durées totales de plongée ne doit jamais excéder quatre heures par période de 24 heures.

312.26 Signalisation : Tout travail de plongée effectué en eaux navigables doit être signalé selon l'une des façons suivantes :

1° en hissant un pavillon « A » du Code international de navigation à bord d'un bateau ou d'une autre embarcation, de manière à s'assurer qu'il soit visible de toute part ;

2° en fixant au moins un pavillon de plongeur sur une bouée blanche qui peut être munie :

a) soit d'un feu clignotant de couleur jaune ;

b) soit d'un matériau réfléchissant de couleur jaune.

Un pavillon ne doit rester en place que pendant la durée des travaux sous l'eau.

Lorsqu'un plongeur est dans l'eau, aucun bateau ou autre équipement flottant présent dans l'aire de travail ne peut être déplacé sans l'autorisation du chef de plongée.

312.27 Courant : Toute plongée est interdite lorsque le courant est supérieur à 1 nœud au poste de travail sous l'eau où le plongeur doit exécuter ses tâches.

Toutefois, une plongée peut être effectuée lorsque le courant est supérieur à 1 nœud dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lors d'une plongée en mode non autonome, si le courant ne dépasse pas 1,5 nœud au poste de travail sous l'eau ;

2° lorsque le plongeur passe de la surface à son poste de travail sous l'eau, si des mesures de prévention appropriées sont prévues au plan de plongée afin d'éliminer le danger d'entraînement ;

3° lors d'une plongée policière, si des mesures de prévention appropriées sont prévues au plan de plongée afin d'éliminer le danger d'entraînement.

L'utilisation d'un déflecteur de courant afin de ramener le courant au poste de travail en deçà des limites permises est acceptée si le déflecteur est approuvé par un ingénieur.

312.28 Cadenassage : Avant d'entreprendre une plongée, toute source d'énergie hydraulique, potentielle, pneumatique, électrique, chimique, mécanique, thermique et résiduelle qui peut présenter un danger pour la sécurité du plongeur doit être mise à énergie zéro :

1° en mettant le dispositif de commande de la machine ou du mécanisme en position d'arrêt et, s'il y a lieu, en activant les dispositifs de blocage ;

2° en cadenassant toutes les sources d'énergie de manière à éviter toute mise en marche accidentelle ou mouvement de ces machines ou mécanismes pendant toute la durée de la plongée.

Le présent article s'applique aux équipements à rayonnement électromagnétique ou ionisant, aux dispositifs de protection cathodique à courant imposé et aux sonars qui peuvent présenter un danger pour la sécurité du plongeur.

312.29 Manutention et usage d'explosifs : Tout travail nécessitant la manutention ou l'usage d'explosifs sous l'eau doit être effectué conformément à la section IV du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6), à l'exception de la sous-section 4.2 dans le cas d'une plongée policière.

Lors de l'exécution de tels travaux, la ligne de tir ne doit pas être reliée à l'exploseur avant que tous les plongeurs ne se soient éloignés du lieu de l'explosion à une distance d'au moins 800 mètres sur l'eau ou qu'ils ne se soient mis à l'abri, au sol, sur une surface solide.

312.30 Soudage et coupage sous l'eau : Tout travail de soudage ou de coupage sous l'eau, ainsi que l'installation, le maniement et l'entretien de l'équipement requis à cet effet, doivent être conformes à la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes, CAN/CSA W117.2-94, à l'exception de l'article 9.5.3.2.

312.31 Protection contre les risques électriques:

La tension électrique des appareils, des équipements et des outils utilisés sous l'eau ne doit pas dépasser 110 volts, en courant continu, ou 42 volts, en courant alternatif.

Ces appareils, ces équipements et ces outils doivent être :

- 1° isolés;
- 2° munis d'une commande de coupure d'alimentation du courant;
- 3° munis d'un détecteur de fuite à la masse, s'ils sont alimentés en courant alternatif par le réseau public ou l'équivalent;
- 4° mis à la terre, en ce qui concerne les équipements.

§5. Documents de plongée

312.32 Plan de plongée: Le plan de plongée que doit élaborer le chef de plongée conformément à l'article 312.11 doit au moins prévoir les éléments suivants :

- 1° la description des lieux de plongée, les conditions géologiques et la nature du travail à effectuer;
- 2° la profondeur et la durée de la plongée;
- 3° la vitesse du courant ainsi, le cas échéant, que les mesures de prévention prévues aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 312.27;
- 4° le mode de plongée prescrit ainsi que l'équipement et le matériel requis, dont la nature et la quantité du mélange respirable utilisé;
- 5° l'identification des risques et les mesures de prévention à prendre pour les éliminer ou les contrôler;
- 6° les mesures de prévention en milieu contaminé selon qu'elles soient universelles ou exceptionnelles;
- 7° les tâches assumées par chacun des membres de l'équipe de plongée;
- 8° l'établissement d'un code de communication et de rappel en surface par signaux de ligne;
- 9° les mesures à prendre lors de situations d'urgence, comme l'interruption des communications entre la surface et le plongeur, la défaillance de l'équipement ou des conditions environnementales défavorables, telles le vent, les mauvaises conditions météorologiques, les cou-

rants, les vagues, la visibilité et les contaminants; ces mesures doivent comprendre une simulation de sauvetage sous l'eau quatre fois l'an ou, au besoin, selon l'évaluation de l'équipe de plongée, ou à chaque fois qu'une nouvelle équipe de plongée est constituée;

10° les moyens d'évacuation et de transport d'un plongeur blessé et plus particulièrement, le cas échéant, son transport par avion;

11° les coordonnées des services médicaux à joindre en cas de maladie de décompression ou d'accident et notamment celles du service d'assistance médicale à distance en médecine de plongée;

12° les coordonnées des autorités administratives concernées par les travaux effectués en plongée, tels le service de police, l'autorité portuaire ainsi que les autorités responsables des eaux navigables, des prises d'eau, des usines d'épuration et des ouvrages hydrauliques.

312.33 Registre des plongées: Le registre des plongées que doit dresser le chef de plongée conformément à l'article 312.11 doit comporter pour chacune des plongées dirigées par celui-ci, une fiche qui contient les renseignements mentionnés aux paragraphes 1° à 12° du deuxième alinéa de l'article 312.34.

Ce registre doit être conservé par l'employeur pendant une période d'au moins 5 ans.

312.34 Journal du plongeur: Le journal que doit tenir chaque plongeur conformément à l'article 312.5 doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- 1° les informations concernant l'identité du plongeur, tels son nom, son adresse et sa date de naissance;
- 2° les documents attestant la compétence du plongeur;
- 3° les certificats médicaux prévus à l'article 312.58;
- 4° les attestations des cours de secourisme prévus à l'article 312.61.

De plus, après chaque plongée, le plongeur doit consigner dans son journal les renseignements suivants :

- 1° le nom de l'employeur pour lequel la plongée a été effectuée;
- 2° la description du travail effectué;
- 3° la date et l'heure de la plongée;

4° les appareils de plongée et le mélange respirable utilisés;

5° la profondeur maximale atteinte lors de la plongée;

6° la durée totale de plongée;

7° le temps de fond;

8° la température de l'eau;

9° l'heure de remontée et d'arrivée à la surface;

10° l'intervalle entre les plongées successives;

11° dans le cas d'une plongée effectuée à partir d'un habitacle submergé ou pressurisé, la profondeur de cet habitacle ainsi que l'heure d'arrivée et de départ de celui-ci;

12° toute autre renseignement pertinent, tels les conditions météorologiques, la présence de courants, une simulation d'urgence, le recours à une recompression thérapeutique ou à une exposition hyperbare et le protocole utilisé à cette fin.

Le journal du plongeur doit être disponible en tout temps au poste de plongée.

312.35 Registre d'entretien : Les renseignements sur l'entretien de l'équipement et du matériel de plongée incluant le système d'alimentation en mélange respirable, tels la description de l'emplacement et du matériel entretenu, la date à laquelle a eu lieu un tel entretien de même que le nom de la personne l'ayant effectué, doivent être inscrits dans un registre.

Ce registre doit être conservé par l'employeur pendant une période d'au moins 5 ans.

§6. Équipement et matériel

312.36 Équipement du plongeur autonome : L'utilisation de l'équipement minimal suivant est obligatoire lors de toute plongée autonome :

1° un scaphandre autonome, comprenant une bouteille de mélange respirable dont le harnais est équipé d'une sangle à dégagement rapide, et qui est muni d'un détendeur à alimentation sur demande;

2° un manomètre submersible;

3° un appareil respiratoire autonome de secours (ARAS);

4° sous réserve de l'article 312.38 et du paragraphe 2° de l'article 312.70, une combinaison de plongée isothermique humide appropriée aux conditions de travail;

5° un masque de plongée;

6° une veste de flottaison gonflable;

7° une paire de palmes de plongée;

8° un harnais de plongée avec sangle sous-cutale et anneau de levage dorsal qui a une résistance à la rupture d'au moins 2045 kilogrammes;

9° une ceinture de plomb largable munie d'une boucle à dégagement rapide ou un système de lestage à largage rapide;

10° un profondimètre;

11° un couteau approprié;

12° dans le cas de plongées à la noirceur, une lampe de plongée et une balise de sauvetage ou stroboscopique.

312.37 Équipement du plongeur non autonome : L'utilisation de l'équipement minimal suivant est obligatoire lors de toute plongée non autonome :

1° un scaphandre non autonome comprenant un casque ou un masque plein visage muni d'un détendeur à alimentation continue ou sur demande, auquel s'ajoute un équipement de protection pour la tête;

2° un ombilical;

3° un appareil respiratoire autonome de secours (ARAS) raccordé aux accessoires appropriés et dont le détendeur est muni d'une soupape de surpression et d'un manomètre submersible;

4° sous réserve de l'article 312.38 et du paragraphe 2° des articles 312.70 et 312.79, une combinaison de plongée isothermique humide appropriée aux conditions de travail;

5° une ceinture de plongée non largable;

6° un profondimètre ou un pneumo profondimètre dans le cas d'une plongée profonde;

7° un harnais de plongée avec sangle sous-cutale et anneau de levage dorsal qui a une résistance à la rupture d'au moins 2045 kilogrammes;

8° un couteau approprié;

9° une paire de palmes de plongée et, pour le travail au fond, des bottes de sécurité spécialement conçues pour protéger contre les risques de perforation et la chute d'objets lourds ou tranchants;

10° dans le cas de plongées à la noirceur, une lampe de plongée.

312.38 Plongée en eau froide: Le port d'une combinaison étanche à volume variable est obligatoire pour tout plongeur lors d'une plongée faite dans une eau à une température de 14 degrés Celsius ou moins et d'une durée de plus de 15 minutes.

Toutefois, lors d'une plongée faite dans une eau à une température de 5 degrés Celsius ou moins et d'une durée de plus de 90 minutes, le port d'une combinaison à température contrôlée est alors obligatoire.

L'unité de chauffage servant à réchauffer la combinaison à température contrôlée doit être munie d'un régulateur de température.

Lorsqu'une unité de chauffage à eau chaude est utilisée, la réserve d'eau chaude doit être suffisante pour chauffer la combinaison le temps nécessaire à la remontée du plongeur en cas de défaillance de l'unité.

312.39 Poste de plongée et matériel requis: Toute plongée nécessite la mise en place d'un poste de plongée qui doit comporter au minimum le matériel suivant:

1° une ligne de descente lestée, d'un diamètre minimal de 13 millimètres et d'une longueur suffisante pour atteindre le fond à la profondeur maximale du poste de travail sous l'eau, laquelle doit servir notamment à guider le plongeur lors de la descente et de la remontée; à défaut de pouvoir utiliser une telle ligne, tout autre moyen approprié pour guider le plongeur, compte tenu de la profondeur et des conditions de la plongée;

2° un chronomètre et une horloge;

3° un exemplaire des tables de plongée ou de décompression;

4° un exemplaire des normes prévues dans la présente section;

5° outre l'équipement requis conformément au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, approuvé par le décret n° 1922-84 du 22 août 1984, une trousse d'inhalation à l'oxygène dont le contenu minimum est décrit à la Partie 1 de l'annexe X.

312.40 Nacelle de plongeur: Lorsque le poste de plongée se trouve à plus de 2 mètres au-dessus de l'eau, une nacelle de plongeur doit être utilisée pour déplacer celui-ci jusqu'à son point d'entrée à l'eau.

Cette nacelle doit:

1° être construite de façon telle qu'elle ne puisse ni basculer ni tourner;

2° avoir une surface minimale de plancher de 0,83 mètre²;

3° pouvoir supporter le poids d'au moins deux plongeurs avec leur équipement de plongée.

Lorsque cette nacelle est une cage, une plate-forme ou une cloche de plongée, elle doit, outre les exigences prévues au deuxième alinéa, satisfaire à celles prévues au paragraphe 3° de l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction, à l'exception du sous-paragraphe *d* de ce paragraphe.

Dans le cas où le point d'entrée à l'eau est situé à 2 mètres ou moins de la surface de l'eau et en l'absence de nacelle, une échelle doit être mise à la disposition des plongeurs.

Dans un milieu à accès restreint, une cage correspondant aux dimensions de l'ouverture peut servir à déplacer le plongeur jusqu'à son point d'entrée à l'eau.

312.41 Levage d'une nacelle de plongeur: Le levage d'une nacelle de plongeur, d'une cloche de plongée, d'une tourelle ou d'un appareil de plongée à pression atmosphérique doit être effectué au moyen d'une grue ou d'un camion flèche selon les conditions prévues au paragraphe 1, aux sous-paragraphe *d*, *e* et *f* du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

À défaut d'utiliser une grue ou un camion flèche, le levage d'un plongeur doit être effectué au moyen d'un appareil spécifiquement conçu pour le levage des travailleurs, tel un échafaudage volant en faisant les adaptations nécessaires au levage des plongeurs et les conditions suivantes doivent être respectées:

1° cet appareil doit être conçu et construit de façon telle qu'il y ait freinage automatique de l'appareil dès que le mécanisme de commande n'est pas maintenu en position de marche; les roues à rochet dont le cliquet nécessite d'être désengagé pour être mises en marche sont interdites;

2° les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, doivent être élaborés, signés et scellés par un ingénieur et disponibles au poste de plongée.

L'appareil servant au levage de la nacelle du plongeur doit être disponible en tout temps afin de déplacer le plongeur. Cet appareil ne peut être utilisé à d'autres fins tant que tous les plongeurs ne sont pas sortis de l'eau.

Seuls les membres de l'équipe de plongée peuvent donner des directives à l'opérateur de l'appareil. Cet opérateur doit être relié au système de communication vocale bidirectionnelle des membres de l'équipe de plongée lorsqu'un tel système est requis.

312.42 Alimentation énergétique d'appoint : En cas de défaillance de la source d'alimentation énergétique principale, une source d'alimentation en électricité ou en toute autre forme d'énergie doit être mise en fonction rapidement afin d'assurer, le cas échéant, le maintien des fonctions suivantes :

1° le fonctionnement des appareils et des équipements de plongée, des appareils de communication et de l'appareil de levage ;

2° le chauffage des installations et de l'équipement de tout plongeur dans l'eau, incluant la combinaison à température contrôlée, lorsque son port est requis ;

3° l'éclairage du poste de plongée et de tout autre lieu où de l'éclairage est requis ;

4° l'alimentation du caisson hyperbare.

§7. Mélange respirable

312.43 Air comprimé respirable : L'air comprimé respirable doit être conforme à l'article 48.

312.44 Mélange gazeux : Le mélange gazeux utilisé dans un mélange respirable doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° être composé de gaz présentant un degré de pureté d'au moins 99,5 % ;

2° l'oxygène, l'azote, l'hélium et tout autre gaz présents dans le mélange doivent être dosés selon les tables de plongée ou de décompression ;

3° la concentration des contaminants présents dans le mélange n'excède pas la concentration maximale prévue à la Partie 2 de l'annexe X ;

4° la concentration des contaminants autres que ceux prévus à l'annexe II ne doit pas atteindre le seuil de perception olfactive ou excéder 1/25 des valeurs d'exposition moyenne pondérées (VEMP) prévues à la Partie I de l'annexe I ;

5° ne comporter aucune particule d'une dimension supérieure à 0,3 µm ;

6° être exempt de toute odeur.

312.45 Oxygène pur : Aucun plongeur en immersion ne doit respirer de l'oxygène pur à une profondeur de plus de 7,6 mètres, sauf pour la décompression ou à des fins thérapeutiques.

L'oxygène utilisé doit présenter un degré de pureté de 99,5% et satisfaire aux exigences décrites aux paragraphes 3° à 6° de l'article 312.44.

312.46 Point de rosée : Le point de rosée du mélange respirable doit être inférieur d'au moins 5 degrés Celsius à la température la plus basse à laquelle est exposé le système d'alimentation ou l'une de ses composantes.

§8. Système d'alimentation

312.47 Composition du système d'alimentation : Le système d'alimentation doit fournir au plongeur le mélange respirable à la température, à la pression et au débit requis.

Ce système comprend les composantes suivantes :

1° une alimentation principale qui fournit la quantité de mélange respirable nécessaire pour toute la durée de la plongée ;

2° une réserve auxiliaire de mélange respirable localisée au poste de plongée ;

3° un appareil respiratoire autonome de secours (ARAS) qui procure au plongeur qui le porte une réserve de mélange respirable suffisante lui permettant, en cas d'urgence, de remonter à la surface ou de réintégrer une cloche de plongée ou un autre habitacle submersible ; cette réserve doit contenir les quantités suivantes pour toute plongée effectuée :

a) en mode non autonome à une profondeur inférieure ou égale à 15 mètres : minimum 1415 litres ;

b) en mode non autonome à une profondeur supérieure à 15 mètres, sous la glace, en milieu à obstacle ou en conduite immergée : minimum 2265 litres ;

c) en mode autonome à une profondeur inférieure ou égale à 15 mètres : minimum 368 litres ;

d) en mode autonome à une profondeur supérieure à 15 mètres : minimum 850 litres.

Chacune des composantes du système d'alimentation doit fonctionner de façon autonome. Une interruption dans l'alimentation principale ne doit pas empêcher une alimentation à partir de la réserve auxiliaire ou de l'appareil respiratoire autonome de secours (ARAS).

312.48 Réserve auxiliaire : La réserve auxiliaire prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 312.47 doit comporter :

1° dans le cas d'une plongée autonome, un appareil respiratoire de plongée complet, comprenant un demi-masque et une bouteille remplie à pleine capacité, pour chacun des plongeurs sous l'eau ;

2° dans le cas d'une plongée non autonome, une réserve de mélange respirable égale à 2.5 fois la quantité nécessaire pour remonter chacun des plongeurs sous l'eau et effectuer la décompression de ceux-ci ;

3° dans le cas où une tourelle est utilisée, une réserve de mélange respirable qui permet de prolonger le travail en plongée de 72 heures.

312.49 Système d'alimentation en air comprimé respirable : Le système d'alimentation en air comprimé respirable et ses composantes doivent respecter les exigences prévues à l'article 48.

312.50 Système d'alimentation en mélange gazeux : Le système d'alimentation en mélange gazeux et ses composantes doivent :

1° être conçus et fabriqués pour l'utilisation à laquelle ils sont destinés ;

2° être entretenus conformément aux instructions du fabricant, en tenant compte des conditions et des profondeurs dans lesquelles ils sont utilisés ;

3° être réparés et mis à l'essai conformément aux instructions du fabricant ;

4° être protégés contre la formation de glace due à la basse température de l'eau ou de l'air ambiant ou à la détente d'un gaz ;

5° comporter un chauffe-mélange, si le mélange gazeux comprend de l'hélium ;

6° ne faire l'objet d'aucune modification à moins que cette modification ne soit approuvée, par écrit, par le fabricant.

312.51 Canalisation : Chaque canalisation du système d'alimentation en mélange respirable ou en oxygène doit :

1° être conçue pour l'utilisation à laquelle elle est destinée et clairement identifiée eu égard au plongeur qu'elle dessert.

2° comporter un robinet d'alimentation protégé contre les chocs, lequel doit être facilement accessible ;

3° être munie, en aval du robinet d'alimentation, d'un manomètre qui indique la pression d'arrivée du mélange respirable ou de l'oxygène et dont le cadran et les chiffres sont facilement visibles pour l'assistant plongeur.

L'utilisation de tuyaux souples dans une canalisation d'alimentation en oxygène est interdite, sauf si l'écoulement à grande vitesse de l'oxygène dans le tuyau souple n'entraîne pas, d'un bout à l'autre de celui-ci, une pression différentielle supérieure à 700 kilopascals.

L'utilisation de robinets à ouverture rapide dans une canalisation d'alimentation en oxygène est également interdite, sauf si les robinets d'arrêt d'urgence sont situés au point de traversée de la coque d'un caisson hyperbare.

312.52 Bouteilles de mélange respirable : Les bouteilles de mélange respirable doivent être soumises à une éprouve hydrostatique et être entretenues et entreposées conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA-Z94.4-93.

312.53 Masques, casques et détendeurs : Les masques, les casques et les détendeurs doivent être :

1° utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ;

2° nettoyés et désinfectés conformément à la section 10.2 et l'appendice F de la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93.

312.54 Soupapes de non-retour : Le casque et le masque d'un scaphandre non autonome doivent être munis de soupapes de non-retour qui doivent être vérifiées avant chaque plongée.

312.55 Manomètres : Il est interdit d'utiliser un manomètre défectueux. Si une défektivité ne peut être corrigée, le manomètre doit être détruit.

À défaut d'indication spécifique du fabricant, les manomètres doivent être vérifiés au moins à tous les six mois.

312.56 Compresseurs : Un compresseur à basse pression doit :

1° fonctionner automatiquement et refouler le mélange respirable dans un réservoir d'air qui a un volume suffisant afin d'éviter les variations de pression excessives ;

2° fournir et maintenir une alimentation en mélange respirable qui correspond au double du débit d'air nécessaire, à une pression 25% supérieure à la pression maximale prévue ;

3° avoir un système d'épuration conforme à l'appendice D de la norme Air comprimé respirable : production et distribution, CAN3-Z180.1 M85 ;

4° être utilisé avec des réservoirs, appareils et raccords conformes à la norme Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression, CSAB51-M1991.

Un compresseur à haute pression de 70.3 kilogrammes par centimètre carré ou plus ne peut servir pour alimenter directement un plongeur non autonome.

§9. Mesures de surveillance médicale

312.57 Compétence du médecin de plongée : Un médecin de plongée doit se conformer à la Norme de compétence pour les opérations de plongée, CAN/CSA Z275.4-97. Il doit notamment posséder :

1° une formation de base en médecine de plongée de Niveau I prévue à cette norme, afin de dépister les symptômes d'exposition à des pressions indues et de procéder à l'examen de santé du plongeur ;

2° une formation avancée en médecine de plongée de Niveau II prévue à cette norme, afin de traiter en caisson hyperbare un plongeur victime d'une maladie de décompression et de superviser à distance un opérateur de caisson lors d'un tel traitement.

312.58 Examen de santé et certificat médical : Tout plongeur doit se soumettre à un examen de santé annuel effectué par un médecin de plongée et avoir un certificat médical attestant qu'il est apte à plonger.

Le chef de plongée peut également requérir d'un plongeur qu'il se soumette à nouveau à l'examen de santé prévu au premier alinéa et obtienne un nouveau certificat médical, s'il juge que l'état de santé du plongeur le rend inapte à plonger de façon sécuritaire.

312.59 Contenu du certificat médical : Le certificat médical doit indiquer :

1° le nom du plongeur ;

2° la date de l'examen de santé ;

3° si l'état de santé du plongeur le rend apte à plonger dans le mode de plongée qu'il est appelé à effectuer ;

4° toute restriction relative à l'état de santé du plongeur susceptible de limiter ses activités à ce titre ;

5° le nom et l'adresse du médecin de plongée qui l'a donné.

Ce certificat doit être annexé au journal du plongeur.

312.60 Bracelet ou médaillon d'alerte médicale : Tout plongeur doit porter un bracelet ou un médaillon d'alerte médicale durant au moins 24 heures suivant une plongée. Les renseignements suivants doivent être gravés sur le bracelet ou le médaillon :

1° les mots « plongeur professionnel » ;

2° le numéro de téléphone du Service d'assistance médicale à distance en médecine de plongée du ministère de la Santé et des Services sociaux.

312.61 Secouristes : Tout membre de l'équipe de plongée doit :

1° recevoir une formation de secourisme en milieu de travail et être titulaire d'une attestation à cet effet ;

2° recevoir une formation sur le traitement des victimes de quasi-noyade d'une durée de 2 heures et être titulaire d'une attestation à cet effet.

De plus, au moins un des membres de l'équipe de plongée en surface doit avoir reçu une formation en oxygénothérapie et sur le mode d'utilisation d'une trousse d'inhalation à l'oxygène d'une durée de 4 heures et être titulaire d'une attestation à cet effet.

Ces attestations doivent être délivrées par un organisme reconnu par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, être renouvelées aux trois ans et être jointes au journal du plongeur ou être disponibles sur demande.

312.62 Communication avec le service d'assistance médicale à distance en médecine de plongée : Un système de communication avec le Service d'assistance médicale à distance en médecine de plongée du minis-

tère de la Santé et des Services sociaux doit être disponible en tout temps au poste de plongée afin que tout plongeur accidenté ou souffrant d'une maladie de décompression puisse recevoir la supervision médicale que nécessite son état.

312.63 Transport aérien d'un plongeur : Lors du transport aérien d'un plongeur souffrant d'une maladie de décompression, la pression de la cabine ne doit pas être inférieure à celle qui prévaut à une altitude de 300 mètres par rapport au poste de plongée et les conditions internes de vol doivent être établies auprès du Service d'assistance médicale à distance en médecine de plongée.

312.64 Maladie de décompression : En cas de maladie de décompression, l'opérateur du caisson hyperbare doit débiter le traitement en caisson du plongeur malade.

Il doit également communiquer aussitôt que possible avec le Service d'assistance médicale à distance en médecine de plongée du ministère de la Santé et des Services sociaux afin que le traitement se poursuive sous la supervision d'un médecin de plongée.

De plus, le plongeur ayant souffert d'une maladie de décompression doit obtenir un rapport médical attestant qu'il est à nouveau apte à plonger.

312.65 Caisson hyperbare et trousse médicale de caisson : Sous réserve de l'article 312.66, un caisson hyperbare de classe A fabriqué, utilisé et entretenu conformément à la norme Caissons hyperbares, Z275.1-93 ainsi qu'une trousse médicale de caisson dont le contenu minimum est décrit à la Partie 3 de l'annexe X doivent être disponibles au poste de plongée, dans les cas suivants :

1° lorsque la plongée excède la limite de remontée sans palier;

2° lorsque la profondeur de la plongée est supérieure à 15 mètres, pour les travaux prévus à l'article 312.6;

3° lorsque la profondeur de la plongée est supérieure à 40 mètres.

Le caisson et la trousse sont à l'usage exclusif des plongeurs. Ils doivent en tout temps être disponibles et en bon état.

312.66 Mesures particulières sur le caisson hyperbare : Lorsqu'une plongée policière est effectuée dans un endroit inaccessible par voie terrestre ou à tout autre endroit où la situation géographique ne permet pas de transporter un caisson hyperbare au poste de plongée, les mesures suivantes doivent être respectées :

1° un transport aérien doit être disponible sur place;

2° un téléphone satellite doit pouvoir être utilisé, le cas échéant;

3° préalablement à la plongée, une communication doit être établie avec le centre hospitalier le plus proche qui dispose d'un caisson hyperbare, afin de s'assurer de sa disponibilité en cas d'urgence.

§10. Normes de sécurité particulières

312.67 Dispositions applicables : Les autres normes de la présente section s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux types de plongée suivantes.

§11. Mesures de prévention universelles lors de toute plongée en milieu contaminé

312.68 Mesures de prévention universelles : Toute plongée dans un milieu contaminé résultant d'une activité industrielle, agricole ou d'assainissement des eaux nécessite l'application de mesures de prévention universelles décrites aux articles 312.69 à 312.74.

312.69 Mesures de prévention additionnelles au plan de plongée : Outre les éléments prévus à l'article 312.32, le plan de plongée doit prévoir :

1° les équipements de protection vestimentaire et respiratoire que doivent utiliser les travailleurs autres que les plongeurs, le cas échéant;

2° le matériel requis et les mesures de décontamination et de nettoyage des plongeurs et des autres travailleurs et de leur équipement;

3° un dépôt pour les vêtements et l'équipement contaminé;

4° les mesures à prendre en cas d'intoxication, y compris la nature des premiers secours à dispenser ainsi que les numéros de téléphone du Centre antipoison du Québec et du Service du répertoire toxicologique de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

312.70 Équipements de plongée : Outre l'équipement prévu aux articles 312.36 et 312.37, à l'exclusion des paragraphes 4°, le port des équipements suivants est obligatoire :

1° un masque plein visage à débit positif;

2° une combinaison de plongée isothermique sèche;

3° une paire de gants étanches.

312.71 Entretien des équipements et installations :

Avant chaque plongée en milieu contaminé, l'ensemble des équipements et des installations doivent :

- 1° être inspectés en vue de déceler toute détérioration ;
- 2° ne pas être réutilisés avant d'avoir été décontaminés ;
- 3° être détruits s'ils ne peuvent être décontaminés.

312.72 Consignes de sécurité : Les consignes de sécurité suivantes dans l'aire de travail en surface doivent être respectées :

1° l'accès à l'aire de travail n'est permis qu'aux seules personnes autorisées ;

2° aucune nourriture, ni boisson, ni produit du tabac ne peut y être emporté ou consommé ; toutefois, un approvisionnement en eau potable à l'abri de la contamination doit être prévu pour l'hydratation des travailleurs ;

3° les travailleurs de même que leur équipement doivent être décontaminés ou nettoyés avant de sortir de l'aire de travail.

312.73 Vaccination : Les vaccins contre la polio, le tétanos, l'hépatite A de même que tout autre vaccin prescrit par un médecin de plongée doivent être fournis gratuitement à tout plongeur qui travaille en milieu contaminé.

312.74 Certificat médical : Tout plongeur intoxiqué à la suite d'une plongée en milieu contaminé doit se soumettre à un examen de santé auprès d'un médecin de plongée et obtenir un certificat médical attestant qu'il est apte à plonger à nouveau.

§12. Mesures de prévention exceptionnelles lors de toute plongée en milieu contaminé

312.75 Mesures de prévention exceptionnelles :

Outre les mesures de prévention universelles prévues aux articles 312.69 à 312.74, les mesures de prévention exceptionnelles décrites aux articles 312.76 à 312.80 s'appliquent à toute plongée en milieu contaminé effectuée lors de la situation suivante ou dans l'un ou l'autre des lieux suivants :

1° au point de décharge ou aux environs immédiats du point de décharge des affluents d'une installation industrielle, d'une station de traitement des eaux ou d'épuration des eaux usées ;

2° aux environs immédiats d'un lieu de déversement d'un polluant chimique, biologique ou radioactif ;

3° dans une installation nucléaire ;

4° lorsque des sédiments contenant des contaminants sont déplacés au moyen d'équipements qui entraînent leur mise en suspension au poste de travail sous l'eau.

312.76 Identification des contaminants : Les renseignements suivants doivent être disponibles, par écrit, au poste de plongée, et transmis à l'équipe de plongée :

1° l'identification et le niveau de concentration des contaminants présents en surface et au poste de travail sous l'eau ;

2° les dangers que ces contaminants présentent pour la santé des travailleurs ;

3° la fiche signalétique prévue à l'article 62.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, dans la mesure où ces contaminants sont des produits contrôlés.

Si le niveau de concentration des contaminants ne peut être établi avant d'entreprendre la plongée, les mesures de prévention en milieu contaminé prévues aux articles 312.77 à 312.80 doivent tout de même être respectées.

312.77 Composition de l'équipe de plongée : L'équipe de plongée doit compter au moins quatre plongeurs, dont un chef de plongée, un plongeur, un plongeur de soutien et un assistant plongeur.

312.78 Plongée non autonome : Le mode de plongée non autonome est obligatoire.

312.79 Équipements de plongée : Outre l'équipement prévu à l'article 312.37, à l'exclusion du paragraphe 4°, le port des équipements suivants est obligatoire :

1° un casque de plongée non autonome approprié au travail dans un milieu contaminé ;

2° une combinaison de plongée faite d'une matière non absorbante, compatible avec le contaminant, à laquelle le casque de plongée est fixé par un dispositif de verrouillage à joint étanche.

312.80 Délimitation des zones de travail : Trois zones de travail doivent être délimitées, soit la zone d'exclusion, la zone de décontamination et la zone de soutien.

Les limites de chacune des zones doivent être clairement circonscrites et marquées et les consignes suivantes doivent y être respectées :

1° seuls les travailleurs portant l'équipement de protection vestimentaire et respiratoire requis peuvent pénétrer dans la zone d'exclusion ;

2° la sortie de la zone d'exclusion doit se faire en empruntant la zone de décontamination afin que les plongeurs et leur équipement soient nettoyés et décontaminés.

§13. Plongée profonde

312.81 Composition de l'équipe de plongée : Sous réserve des articles 312.85 et 312.87, lors de toute plongée profonde, l'équipe de plongée doit compter au moins cinq plongeurs, soit un chef de plongée, un plongeur, deux assistants plongeurs et un plongeur de soutien.

312.82 Équipements : Sous réserve de l'utilisation d'un appareil de plongée à pression atmosphérique, l'équipement suivant est obligatoire lors de toute plongée profonde pour descendre les plongeurs jusqu'à leur poste de travail sous l'eau et les remonter à la surface :

1° une ligne de descente, une nacelle de plongeur ou un autre équipement approprié permettant au plongeur de s'arrêter aux différents paliers prévus dans les tables de plongée ou de décompression, si la profondeur de la plongée est d'au plus 50 mètres ;

2° une cloche de plongée ou une tourelle, si la profondeur de la plongée est supérieure à 50 mètres et d'au plus 80 mètres ;

3° une tourelle, si la profondeur de la plongée est supérieure à 80 mètres.

Une tourelle visée aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa doit être conforme à la norme Caissons hyperbares, Z275.1-93.

L'ombilical du plongeur qui sort de la cloche de plongée ou de la tourelle ne doit pas excéder la distance que lui permet de parcourir son appareil respiratoire autonome de sauvetage (ARAS) pour réintégrer la cloche ou la tourelle.

312.83 Mélange respirable : Il est interdit d'utiliser de l'air comprimé respirable lorsque la profondeur de la plongée est supérieure à 50 mètres, sauf si un appareil de plongée à pression atmosphérique est utilisé.

312.84 Système de communication : Lors de toute plongée profonde, un système de communication vocale bidirectionnel doit être mis à la disposition du plongeur de soutien, en poste dans la tourelle, afin de lui permettre de communiquer aussi bien avec le plongeur sous l'eau, sorti de la tourelle, qu'avec les membres de l'équipe de plongée en surface.

§14. Plongée dans une tourelle

312.85 Composition de l'équipe de plongée : Lors de toute plongée effectuée dans une tourelle, l'équipe de plongée doit compter au moins cinq plongeurs, soit un chef de plongée, un plongeur et un plongeur de soutien dans la tourelle, un plongeur et un assistant plongeur à la surface ainsi que le personnel de surface requis pour assurer la mise à l'eau et le bon fonctionnement de la tourelle et du système caisson-tourelle.

Le plongeur de soutien en poste dans la tourelle agit également comme assistant plongeur.

312.86 Équipement et système de communication : Les deuxième et troisième alinéas de l'article 312.82 et l'article 312.84 s'appliquent à toute plongée effectuée dans une tourelle.

§15. Plongée à pression atmosphérique

312.87 Composition de l'équipe de plongée : Lors de toute plongée à pression atmosphérique, l'équipe de plongée doit compter au moins quatre plongeurs, soit un chef de plongée, un plongeur qui agit également comme pilote de l'appareil, un plongeur et un assistant plongeur à la surface ainsi que le personnel de surface requis pour assurer la mise à l'eau et le bon fonctionnement de l'appareil de plongée à pression atmosphérique.

312.88 Équipement : Tout appareil de plongée à pression atmosphérique utilisé lors d'une plongée à pression atmosphérique doit satisfaire aux exigences d'homologation établies par l'American Bureau of Shipping dans le document intitulé : Rules for Building and Classing Underwater Vehicles, Systems and Hyperbaric Facilities, 1990 ou à toute autre exigence d'homologation équivalente.

De plus, un appareil de plongée à pression atmosphérique de soutien doit être disponible et prêt à être utilisé, dans les 24 heures, pour toute opération de sauvetage.

§16. Autres plongées à risque particulier

312.89 Plongée à proximité de l'entrée ou de la sortie d'une conduite immergée : Lors de toute plongée à proximité de l'entrée ou de la sortie d'une conduite ou d'une autre installation immergée, tel un canal d'évacuation ou un déversoir d'eaux usées, l'écoulement des eaux doit être totalement maîtrisé et les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° l'équipe de plongée doit compter au moins quatre plongeurs, soit un plongeur, un plongeur de soutien et deux assistants plongeurs dont l'un est chef de plongée ;

2° toute entrée ou sortie doit être localisée et celle où la plongée est effectuée doit être clairement identifiée ;

3° la source d'énergie ou le circuit de puissance de toute machine ou de tout mécanisme qui contrôle l'écoulement ou qui peut présenter un danger pour la sécurité des plongeurs doit être cadenassé conformément à l'article 312.28 ;

4° il est interdit de plonger avant que l'écoulement des eaux ne soit totalement maîtrisé ;

5° il est interdit de plonger en nage libre.

312.90 Plongée dans un milieu à obstacle ou dans une conduite immergée : Lors de toute plongée dans un milieu à obstacle ou dans une conduite immergée, les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° l'équipe de plongée doit compter au moins cinq plongeurs, soit deux plongeurs sous l'eau afin de permettre à l'un de diriger l'ombilical de l'autre à l'endroit du changement d'angle, deux assistants plongeurs et un plongeur de soutien à la surface dont l'un est chef de plongée ;

2° tout plongeur doit pouvoir être remonté à la surface en tout temps, en exerçant une traction directe sur son ombilical ;

3° la plongée en mode autonome est interdite ;

4° l'écoulement des eaux doit être totalement maîtrisé ;

5° le plongeur ne peut pénétrer dans une conduite immergée dont le diamètre est inférieur à un mètre et à l'intérieur de laquelle il ne peut se retourner aisément ;

6° le plongeur ne peut pénétrer à plus de 100 mètres dans une conduite immergée.

312.91 Plongée dans un milieu à accès restreint : Lors de toute plongée dans un milieu à accès restreint, les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° l'équipe de plongée doit compter au moins quatre plongeurs, soit un plongeur, un plongeur de soutien et deux assistants plongeurs dont l'un est chef de plongée ;

2° l'assistant plongeur qui n'agit pas comme chef de plongée doit être constamment en mesure d'exercer une traction directe sur l'ombilical en vue de ramener le plongeur à la surface, si nécessaire ;

3° le mode de plongée autonome est interdit ;

4° le harnais du plongeur doit être équipé d'un anneau de halage positionné dans le haut du dos ;

5° l'écoulement des eaux doit être totalement maîtrisé ;

6° un appareil servant au levage du plongeur conforme aux exigences de l'article 312.41 doit être disponible à la surface, afin de hisser le plongeur hors de l'eau en cas d'urgence, sauf si le plongeur est à portée de main.

312.92 Inspection préalable à une plongée en amont d'un ouvrage hydraulique : Avant d'effectuer un travail sous l'eau en amont d'un ouvrage hydraulique, l'espace de travail sous l'eau doit faire l'objet d'une inspection, afin de détecter toute fissure ou renard susceptible de créer un effet de succion et les colmater, le cas échéant, et les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° le plongeur doit être descendu sous l'eau dans une cage protectrice fermée et le mouvement des fluides doit être analysé ;

2° une grue ou un camion flèche conforme aux conditions prévues au paragraphe 1, aux sous-paragraphe *d*, *e* et *f* du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction, tel qu'il se lit au moment où il s'applique, doit être disponible à la surface, afin de descendre ou hisser la cage protectrice du plongeur hors de l'eau en cas d'urgence.

312.93 Plongée en amont d'un ouvrage hydraulique : Lors de toute plongée en amont d'un ouvrage hydraulique, les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° l'équipe de plongée doit compter au moins quatre plongeurs, soit un plongeur, un plongeur de soutien et deux assistants plongeurs dont l'un est chef de plongée ;

2° le mode de plongée autonome est interdit;

3° les mesures de contrôle de déversement de l'eau doivent être prévues et mises en œuvre.

312.94 Plongée sous la glace : Lors de toute plongée sous la glace, les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° l'équipe de plongée doit compter au moins quatre plongeurs, soit un plongeur, un plongeur de soutien et deux assistants plongeurs dont l'un est chef de plongée;

2° le plongeur ne peut s'éloigner sous la glace à plus de 50 mètres de son point d'entrée à l'eau;

3° la plongée en nage libre est interdite en tout temps;

4° la capacité portante de la glace doit être évaluée;

5° le trou pratiqué dans la glace doit :

a) être de forme triangulaire;

b) permettre le passage de deux plongeurs;

c) avoir un périmètre délimité de façon visible;

6° le morceau de glace prélevé du trou doit être :

a) sorti de l'eau afin de ne pas constituer un obstacle ou de coincer la ligne de sécurité;

b) remis en place à la fin de la plongée.»

4. L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6)** est modifié par le remplacement du sous-paragraphe e du paragraphe 8 par le suivant :

«e) où sont effectués des travaux en plongée ou en milieu hyperbare;».

5. La section 3.17 de ce code ainsi que son annexe 1 sont abrogées.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

** Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

ANNEXE X

PARTIE 1

(a. 312.39)

CONTENU MINIMUM D'UNE TROUSSE D'INHALATION À L'OXYGÈNE

La trousse d'inhalation à l'oxygène doit contenir au minimum :

	Quantité
— bouteille d'oxygène de type «E» (24.1 pieds cubes) à une pression de 2000 à 2200 PSIG	1
— détendeur compatible avec la robinetterie de la bouteille d'oxygène, équipé d'un manomètre à haute pression et d'un débitmètre	1
— masque de poche	1
— ambu ou respirateur manuel	1
— détendeur à demande	1
— masque à haute concentration	1
— gants en latex	1
— contenant ou valise à l'épreuve de l'humidité et de la poussière	1
— manuel d'instructions	1

PARTIE 2

(a. 312.44)

CONCENTRATION MAXIMALE ADMISSIBLE DE CONTAMINANTS DANS UN MÉLANGE GAZEUX (mesurée à 21 °C à 101,3 kPa)

Contaminants	Concentration maximale
Monoxyde de carbone	2 mL/m ³
Dioxyde de carbone	200 mL/m ³
Méthane dans :	
— l'oxygène pur	50 mL/m ³
— un mélange gazeux	10 mL/m ³
Hydrocarbures halogénés combinés :	5 mL/m ³
— trichlorotrifluoroéthane	
— dichlorodifluoroéthane	
— chlorodifluoroéthane	
— fluorotrichlorométhane	
Dioxyde d'azote	0,1 mL/m ³
Oxyde nitreux	1 mL/m ³
Huile (condensats et particules)	5 mg/m ³ à une température et à une pression normales

Note : 1 mL/m³ est égal à 1 ppm par volume à la température et à la pression normale.

PARTIE 3

(a. 312.65)

Quantité**CONTENU MINIMUM D'UNE TROUSSE MÉDICALE DE CAISSON HYPERBARE**

La trousse médicale de caisson hyperbare doit contenir au minimum :

— sacs pour sonde urinaire	4
— sondes nasogastriques	4
— **combitubes	4
— couverture en aluminium	1
— compresses stériles enveloppées (4 pouces x 4 pouces)	25

I. Matériel de diagnostic

39638

Quantité

— lampe de poche	1
— stéthoscope de type Littmann Classic II	1
— otoscope et ophtalmoscope de type Welch Allyn	1
— sphymomanomètre de type Tyco	1
— thermomètre électronique pour mesurer l'hypothermie et l'hyperthermie	1
— diapason, 128 vibrations par seconde	1
— marteau à réflexes	1
— abaisse-langue	50
— épingles de sûreté	24
— coton-tiges en bois	100

II. Matériel de traitement

— canules oropharyngées (canules de Guedel : ensemble de 3 à 8)	2
— pompe à suction électrique (si électricité disponible)	1
— ambu et masque ambu moyen pour adulte	1
— canules d'aspiration de type Yankauer rigides en plastique	2
— *cathéters Cathlon(1 1/4 pouce) calibre pour cricothyérotomie ou décompression de pneumothorax	2
— *drains thoraciques et trocarts 10 F et 24 F ou aiguilles de McSwain	2
— *valves de Heimlich et raccords coniques	2
— ruban adhésif (2 pouces) à l'épreuve de l'eau	2
— bandage élastique pour garrot (2 et 4 pouces)	1
— garrot pour drain de Penrose (1/2 x 18 pouces)	1
— ciseau à bandage (7 1/2 pouces)	1
— *bistouris jetables n° 11	4
— *pincettes hémostatiques Kelley courbes	1
— seringues 5 cc et aiguilles n° 21 (1 1/2 pouce)	100
— seringues 20 cc	10
— **trousses pour insertion de sondes urinaires de Foley n° 18	5

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers d'orientation et psychoéducateurs

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.23 afin d'y prévoir les diplômes donnant ouverture aux deux permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, soit le permis de conseiller d'orientation et le permis de psychoéducateur.

Ce projet de règlement propose certaines modifications aux diplômes donnant accès à ces deux permis qui ont été reconnus par le gouvernement au moment de l'intégration des psychoéducateurs, en septembre 2000. Ces dispositions, d'application transitoire, demeureront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.

* Les éléments précédés d'un astérisque ne peuvent être utilisés que par un médecin.

** Les éléments précédés de deux astérisques ne peuvent être utilisés que par un médecin ou du personnel infirmier ou ambulancier.